



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 26/02/2025

Affaire suivie par : Eloïse PECCHI/Yann RIOCHE
Tél. : 06 60 38 05 39
Courriel : yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur

à

Monsieur le Directeur
DDTM des Côtes d'Armor
SPLU/ADS-Site de Guingamp-Rostrenen
Service Urbanisme
30 rue Marcel Sanguy
22110 ROSTRENEN

Objet : Demande d'avis sur permis pour la construction d'un parc photovoltaïque – Commune du Grand-Fougeray - Lieu-dit "Le Consais"

V/Réf : Demande de PC du 21/10/2024

1 – Rappel de contexte et de procédure

La société « TSE » souhaite construire un parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Le Consais » sur la commune du Grand Fougeray. L'emprise du projet s'étend sur une surface clôturée de 7,95 ha et une surface de panneaux de 4,07 ha au sol, pour une zone d'étude de 31 ha.

L'objet du présent avis s'inscrit dans le cadre du dépôt de permis de construire relatif à la construction de ce parc photovoltaïque. Ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une présentation de l'étude initiale à la DDTM35 dans le cadre de la phase amont le 13/02/2024.

2 - Impact du projet sur le volet « Loi sur l'Eau »

Cours d'eau :

Deux cours d'eau sont présents sur l'emprise de la zone d'étude, un à l'ouest et un à l'est du projet. L'écoulement situé à l'ouest de la zone d'étude est à considérer comme un cours d'eau. Le cours d'eau situé à l'est du projet sera entièrement entouré de panneaux photovoltaïques.

Zones Humides :

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur l'emprise du site conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 relatif à la définition et à la délimitation des zones humides. L'inventaire a mis en avant la présence de 8,39 ha de zones humides en sein de l'aire d'étude immédiate.

Le dossier mentionne que l'implantation de la centrale solaire évite la totalité de la zone humide inventoriée sur site. Il demeure que l'impact de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur l'alimentation de la zone humide n'est pas suffisamment étudié, il faudrait notamment :

- préciser la distance entre l'implantation des panneaux et le début de la zone humide inventoriée ;
- renseigner la localisation et le passage des différents câbles au sein de toute la zone d'implantation, et les prendre en compte dans l'évaluation de l'impact.

Afin de réduire les effets drainants, le schéma électrique du projet a été défini de sorte à minimiser la longueur de câble à enterrer et à éviter la traversée de zone humide. Les câbles sont posés sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles d'une profondeur de 70 à 90 cm.

Les réseaux enterrés ont un effet drainant et peuvent impacter l'alimentation de la zone humide. Mon service recommande la mise en place de mesures de protection de l'alimentation de la zone humide, avec par exemple la disposition tous les 30 mètres de bouchons d'argile le long des câbles.

Par ailleurs, il est probable que les impacts lors de la phase travaux soient à ce stade sous-évalués : il est mentionné en page 134 de l'annexe milieu naturel qu'« *une étude géotechnique sera réalisée en phase d'études pré-construction afin de caractériser précisément les propriétés mécaniques du sol et pour définir la longueur des pieux métalliques ou un recours à un renforcement des pieux. La profondeur est généralement comprise entre 1,5 m et 2,5 m.* ». Dans le cas où le terrain ne permettrait pas l'utilisation de pieux battus pour des raisons de contraintes techniques ou environnementales, le projet sera équipé de fondations béton dites superficielles. La fondation est dimensionnée en série en amont du projet une fois que les descentes de charges et les études géotechniques sont connues. Si des travaux à une telle profondeur sont nécessaires, il y aura forcément un impact sur la fonctionnalité de la zone humide identifiée.

En phase travaux, mon service recommande l'application du guide de l'OFB « **Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier** »

Eaux pluviales :

Conformément au guide d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales photovoltaïques, publié en 2020 (page 24), l'étude d'impact prend en compte les aspects liés aux risques érosifs et aux risques de ruissellement.

La distance de 3 m entre les lignes de panneaux représente une mesure de réduction l'incidence des aménagements sur le ruissellement, mais le projet doit également proposer des mesures de gestion des eaux pluviales pour les cheminements et différents postes de transformation et livraison.

Un suivi sur plusieurs années de l'impact des ruissellements concentrés entre les panneaux sur la végétation, et sur la zone humide est également essentiel.

L'implantation des postes techniques et du local de maintenance sera à l'origine d'une surface imperméabilisée totale de 108 m². Cette surface devra être gérée.

3 - Impact du projet sur la biodiversité

Le site du projet ne se situe pas sur un corridor écologique et/ou un réservoir de biodiversité identifié dans le SRADDET de Bretagne, ni dans les documents de planification locaux (SCoT et PLUi), et est éloigné de sites Natura 2000.

Une analyse des habitats et des inventaires faune/flore ont été réalisés dans le cadre du projet par le bureau d'étude "Gingko", sur 8 journées en 2021, puis ont été complétés par le bureau d'étude TBM sur 4 journées en 2023. Les méthodologies, le périmètre retenu et les dates de ces inventaires sont détaillées dans le dossier et apparaissent recevables. Les résultats de ces inventaires ont été croisés et complétés avec la bibliographie. Les investigations menées peuvent être considérées comme adaptées à l'importance du projet. L'état des lieux initial de la biodiversité réalisé par Gingko a de ce fait été repris à son compte et complété par TBM dans le dossier déposé.

Les différents enjeux bruts relatifs aux habitats et à la faune sont détaillés dans des tableaux et cartographies par groupe d'espèces. Il en ressort que les enjeux bruts de biodiversité sur la zone d'étude sont considérés comme faibles pour les habitats. Les enjeux pour la flore sont qualifiés de moyen (cf carte p.63) et concernent l'Orchis brûlé (espèce patrimoniale quasi menacée en Bretagne), le Flûteau nageant (espèce protégée) et 3 espèces exotiques envahissantes.

Les enjeux pour l'avifaune sont qualifiés de moyen à forts (cf cartes p.68/73 et tableau p.71), avec 3 espèces à responsabilité élevée à très élevée pour la Bretagne.

Les enjeux sont faibles pour les amphibiens et les mammifères terrestres, mais sont forts pour les reptiles (Vipère péliade) (cf carte p.80), et moyen à assez forts pour les 9 espèces de chiroptères identifiées (cf carte p.91 et tableau p.92/93).

Des enjeux sont également identifiés du fait d'arbres colonisés par le Grand capricorne (espèces protégée cf carte p.101).

Une analyse spécifique des fonctionnalités du site pour les espèces à enjeux a également été réalisée, avant de définir une cartographie finale des zones à enjeux identifiées (cf p.116).

Une appréciation des impacts bruts du projet, par groupes d'espèces et espèces, a également été effectuée, et conduit à estimer que les impacts bruts les plus forts, selon les différentes étapes de réalisation du projet, concerneraient le Bruant jaune, la Vipère péliade et le Busard Saint-Martin, et dans une moindre mesure les noctules communes et de Leisler (cf p.155 à 170).

C'est sur ces bases et après analyse de différentes variantes que la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) a été déclinée pour ce projet, conduisant en particulier à limiter la surface du projet à 4,7 ha de panneaux photovoltaïques au sol pour 7,95 ha clôturés, soit 57 % de la surface, pour une surface d'étude de 31 ha. Bien que cette approche conduise à préserver au maximum les zones à enjeux, une implantation des panneaux pour partie sur des zones à enjeux forts subsiste dans la partie Sud-Est (cf cartes p.129 et 173), et il paraît également peu probable que la biodiversité en présence sur les parties évitées dans cette même zone puisse être épargnée en phase travaux, en particulier l'îlot central de cette partie réputé favorable à différentes espèces à enjeux, notamment l'avifaune.

En complément de ces mesures d'évitement, un certain nombre de mesures de réduction, classiques et recevables, sont proposées en phase travaux et en phase exploitation (MR1 à MR16). Ces différentes mesures visent à diminuer l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats (p.174 à 180). Selon l'étude, la mise en œuvre de ces mesures conduirait à rendre l'impact sur les espèces protégées « faible à nul et non significatif ».

Toutefois, malgré ces mesures, l'étude conclut que des impacts résiduels moyens subsisteraient pour la Noctule commune et de Leisler, du fait de la suppression de 5,73 ha de boisement et lisières forestières.

L'intérêt pour la biodiversité de la mesure MC1 proposée, consistant à valoriser la gestion de 15 ha de parcelles voisines pour la biodiversité, apparaît tout à fait louable, mais ce point particulier soulève 2 questions de fond et de forme auxquelles des réponses devront être apportées dans le dossier:

- les caractéristiques exactes des boisements supprimés devront être précisées notamment au regard de la réglementation relative au défrichement, et des enjeux et impacts pour la biodiversité;
- en cas d'impact résiduel avéré sur les espèces protégées, **une dérogation espèces protégées, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2007**, doit être sollicitée tel qu'indiqué dans l'étude d'impact. Dans le cas contraire, la terminologie employée pour la mesure de "compensation" MC1 est inadaptée; cette mesure doit être requalifiée en mesure de réduction ou d'accompagnement.

Après explication et argumentation du porteur de projet sur ce point spécifique, les modalités de gestion proposées et détaillées, puis cartographiées p.198, pourront apparaître tout à fait pertinentes et favorables à la biodiversité, sous réserve que ces engagements soient formalisés dans un acte réglementaire.

Les 4 mesures d'accompagnement proposées viseront également à améliorer l'efficacité des différentes mesures ERC proposées.

Les mesures de suivi sur le site en phase travaux puis en phase exploitation, ainsi que celle proposée sur les 3 parcelles voisines, qualifiées à tort de "parcelles de compensation" (terminologie à revoir), permettront d'apprécier la pertinence et les effets des mesures mises en place en faveur de la biodiversité, mais devront également permettre d'envisager des adaptations en cas d'inefficacité. A ce titre, les données de suivi et les éventuelles suggestions d'actions rectificatives devront être transmises pour information et avis au Pôle Biodiversité de la DDTM.

L'ensemble des mesures prévues en faveur de la biodiversité et des habitats sont récapitulées et chiffrées dans les tableaux p.205 à 209.

En conclusion, tout en respectant le principe d'indépendance des législations du Code de l'environnement et de l'urbanisme, le projet tel qu'il est présenté et argumenté à ce jour, notamment le tableau récapitulatif de la page 214 qui indique qu'une dérogation doit être sollicitée compte tenu de la perte d'habitats et/ou la destruction de gîtes pour les chiroptères, et vraisemblablement pour la capture d'amphibiens en phase chantier, ne pourra aboutir qu'au terme de l'instruction d'une demande de

dérogation espèces protégées déposée par le porteur de projet, qui donnera lieu, en cas d'issue favorable, à la délivrance d'un arrêté préfectoral. Un avis plus développé sur le projet pourra alors être émis par la DDTM en tant que service instructeur des dérogations espèces protégées en Ile-et-Vilaine.

Les remarques formulées sur la thématique "eau", avec un certain nombre de points à éclaircir, notamment sur la faisabilité de l'installation des dispositifs sur pieu, est également valable pour l'aspect biodiversité ; l'impact prévisionnel sur les habitats et espèces étant vraisemblablement différent selon la technique utilisée.

4 – Avis de la DDTM d'Ile-et-Vilaine

Compte-tenu des remarques et demandes d'éclaircissement sur les volets eau et le projet volet biodiversité le dossier déposé nécessite un certain nombre d'amendements sur les différents points précités.

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

